"FAIRE LE PONT"

Que veut dire "faire le pont" ?

« **Faire le pont** » consiste à ne pas travailler 1 ou 2 jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire.

Article L 3122-27 du Code du travail
Cass. Soc. 17 avril 1980 n°83-45788

Êtes vous obligé de « faire le pont » ?

Il n'y a aucune obligation légale à faire chômer les salariés le jour d'un pont. Cette pratique peut toutefois être imposée par la convention collective, mais découle le plus souvent d'une décision interne.
Les conventions collectives du bâtiment n'imposent pas le chômage d'un jour de pont.

Quelles sont les démarches à réaliser si vous souhaitez « faire le pont » au sein de votre entreprise ?

Vous pouvez mettre en place un pont par le biais **d'une décision unilatérale de l'employeur.**
Pour ce faire, vous devez consulter les représentants du personnel (CSE) si vous en avez.
Les salariés sont informés du nouvel horaire collectif par voie d'affichage dans chaque lieu de travail dans lequel le nouvel horaire s'applique.
Il faut également informer l'inspecteur du travail de cette interruption de travail collective et des modalités de récupération.

Comment sont récupérées ces heures ?

Le code du travail prévoit que seules peuvent être récupérées, les heures perdues par suite d'interruption collective du travail :

-De causes accidentelles, d'intempéries ou de cas de force majeure,
-Inventaire,
-**De chômage d'un jour ou de deux jours ouvrables compris entre un jour férié et un jour de repos hebdomadaire ou un jour précédant les congés annuels.**

Les heures perdues à l'occasion du pont peuvent être récupérées dans les 12 mois précédant ou suivant cette interruption de travail.

Toutes les heures sont récupérées soit avant le pont, soit après le pont.

Il est donc impossible de récupérer quelques heures avant le pont et le reste après.

La récupération des heures perdues ne doit pas augmenter la durée du travail de l'entreprise de plus d'une heure par jour, ni de plus de 8 heures par semaine ; il n'est pas possible de les répartir uniformément sur l'année.
Ce ne sont pas des heures supplémentaires. Elles sont donc rémunérées au taux normal.

Etes-vous contraint de faire récupérer ces heures ?

Sachez que vous n'avez pas l'obligation de faire récupérer ces heures perdues, c'est-à-dire que vous pouvez offrir à vos salariés cette journée de pont.

ANNEXE : MODÈLE DE DÉCISION UNILATÉRALE

(Sur papier à en-tête de l'entreprise)

DÉCISION UNILATÉRALE DE L'EMPLOYEUR : Information sur le pont du …….. (date)

Après consultation du CSE, il a été décidé que le …….(date), qui succède/ précède le jour férié du ……..(date) sera un pont.

Par conséquent, vous ne serez pas tenu de venir travailler le.....(date)

Vous travaillerez de la manière suivante la semaine du ……au……. (dates)

Lundi (horaire)
Mardi (horaire)
Mercredi (horaire)
Jeudi (horaire)
Vendredi (horaire)

Aucun abattement de salaire ne sera réalisé, toutefois vous devrez récupérer ces heures.

La récupération est prévue le ……(date) ou les …….(à développer, si une heure par jour par exemple).

Cette récupération ne donnera pas droit aux paiements d'heures supplémentaires.

Fait à .....,

Le .....

Signature de l'employeur